



L'AN mil neuf cent soixante-cinq, le premier jour du mois de juin. - - - - -

DEVANT M^{RE} MICHEL ROBILLARD, notaire à Montréal, province de Québec: - - - - -

- COMPARAIT: -

Monsieur André Paquette, professeur, demeurant en la ville de Montréal, au numéro 6685 de la rue Delanaudière; - - - - -

Ci-après nommé le vendeur; - - - - -

LEQUEL, par ces présentes, vend avec garantie ordinaire de droit, franc et quitte de toutes charges et hypothèques, de même que de toutes taxes quelconques, sauf celles plus bas assumées, les terrains plus bas décrits, au "Domaine Le Relais", société légalement constituée en vertu de la loi des Syndicats Coopératifs de la Province de Québec, ayant son siège social à Val Morin, dans le comté de Terrebonne, sur la Quatrième avenue, agissant et représentée aux présentes par Messieurs Philippe Gibeau, son président, et Joseph Paré, trésorier, dûment autorisés en vertu

d'une résolution du Conseil d'Administration de ladite société en date du huit février mil neuf cent soixante-cinq, dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits Philippe Gibeau et Joseph Paré en présence du notaire soussigné "Ne Varietur"; - - - - -

à ce présente et acceptant: - - - - -

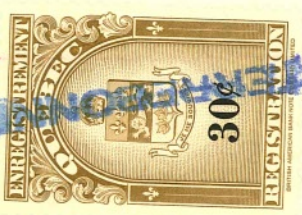
Ci-après nommé l'acquéreur; - - - - -

- DESIGNATION: -

BUREAU D'ENREGISTREMENT
DU COMTE DE TERREBONNE

Je soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré dans ce bureau à Neuf heures vingt minutes de Paris midi ce 5 juin jour du mois de juin mil neuf cent soixante vingt sous le No 302046 Classeur No 571

Michel Robillard
Notaire Public



Deux terrains vagues sis à Val Morin, dans le comté de Terrebonne, comprenant les numéros trente et trente-et-un de la subdivision officielle du numéro original douze "B", du onzième rang du Canton Morin (12 B-30 et 31, XI R.) au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Adèle; circonstances et dépendances et toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, légales ou établies. - - - - -

terras

TEL que le tout se trouve présentement. - -

- TITRE: -

Le vendeur est propriétaire de ce que dessus vendu pour l'avoir acquis avec plus grande extension aux termes des actes suivants: - - - - -

1) VENTE par Cléophas Bélair à André Paquette et al., passée devant Mtre Ulyse Hamel, notaire, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-deux, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne sous le numéro 184066; - - - - -

2) VENTE par Armand L. Godin à André Paquette, passée devant Mtre Michel-E. Robillard, notaire, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne sous le numéro 200139. - - - - -

- ETAT MATRIMONIAL DU VENDEUR:-

Le vendeur déclare qu'il est marié en premières noces à Dame Laurette Angers qui vit, et ce sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant Mtre Charles Gauthier, notaire, le premier août mil neuf cent quarante-deux, sous le nu-

Handwritten notes and signatures in the left margin, including a signature that appears to be "André Paquette".

Vertical handwritten text: DU COMTE DE TERREBONNE

3.-

numéro six cent quarante-neuf (649) de ses minutes, et enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal sous le numéro 530783. - - - - -

LE COURS DE LA VENTE EN ENTREE EN JOUISSANCE ET CONDITIONS: -

1. Au moyen des présentes, l'acquéreur peut jouir et disposer comme bon lui semble de ce que dessus vendu et il en a la possession à compter d'aujourd'hui, à la charge: - - - - -

10.- de payer les frais et honoraires des présentes, copies et enregistrement; - - - - -

20.- de payer toutes les taxes municipales et scolaires et toutes autres impositions foncières, générales et spéciales tant échues qu'à échoir; - - - - -

30.- de n'exiger du vendeur ni titre ni certificat de recherches; - - - - -

40.- de faire seul et à ses frais le piquetage desdits terrains; - - - - -

50.- de clôturer seul et à ses frais les terrains sur toutes les lignes où le vendeur est propriétaire de terrains adjacents; - - - - -

60.- de n'ériger sur ces terrains aucune manufacture, tannerie, boucherie ou autres commerces ou industries du genre; - - - - -

70.- de ne tenir aucun genre de commerce lui ou ses successeurs; - - - - -

80.- de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur en la paroisse de Val Morin; - - - - -

90.- de ne prendre ni vendre du sable, du gravier, ni d'extraire de la pierre des terrains pré-



4.-

seulement vendus, pour le présent et pour l'avenir, l'excavation desquels terrains pourrait, dans l'opinion du vendeur, détériorer les terrains adjacents. - - - - -
10.- de ne pouvoir vendre ou céder ses droits dans les terrains plus haut décrits, en totalité ou en partie, sans les offrir au vendeur préalablement par avis écrit de trente jours, au prix mentionné dans la présente vente; cependant si le vendeur se prévaut de la présente clause, il devra payer en plus, à leur valeur marchande, les améliorations ou constructions faites ou érigées sur cedit terrain. - - - - -

Toutes les obligations mentionnées aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont de rigueur et sans elles la présente vente n'aurait pas été consentie; elles sont de rigueur pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de ce jour, et lieront l'acquéreur, ses successeurs ou ayants droit, et faut par l'acquéreur, ses successeurs ou ayants-droit, de s'y conformer, à l'une ou l'autre de ces obligations mentionnées dans cesdits paragraphes, une indemnité ou un dédommagement de mille dollars (\$1,000.00) devra être payé par l'acquéreur, ses successeurs ou ayants-droit, pour chaque infraction. - - - - -

PRIX:

Cette vente est faite pour et moyennant le prix de CING CENTS DOLLARS (\$500.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance générale et finale. - - - - -

INTERVENTION:

Aux présentes intervient Monsieur Armand L.

3*-

5.-

Godin, chef de service à La Société des Artisans, demeurant en la ville de Montréal, au numéro 10,600 de la rue Grande Allée; - - - - -

LEQUEL, par ces présentes, déclare avoir pris connaissance du présent acte, il l'approuve et le ratifie à toutes fins légales, et cède et transporte au dit acquéreur, tous les droits, titres et intérêts qu'il a et peut avoir dans les terrains ci-haut, à compter d'aujourd'hui, le tout en considération du prix plus haut payé audit André Paquette, dont quittance générale et finale. - - - - -

Ledit Armand L. Godin, déclare être marié en premières noces à Dame Yvette Girard, du même lieu et qui vit, et ce sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant M^{re} F. MacKay, notaire, le treize juillet mil neuf cent quarante, sous le numéro six mille huit cent soixante-et-onze (6871) de ses minutes, et enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal sous le numéro 481391. -

DONT ACTE:- en la ville de Montréal, sous le numéro treize mille troiscent soixante-dix-neuf des minutes du notaire soussigné, ET, lecture faite, les parties et l'intervenant signent en présence de nous, notaire. - - - - -

(signé) André Paquette,
" Philippe Gibeau,
" Joseph Paré,
" Armand L. Godin,
" Michel-E. Robillard,
notaire,

(signé) MICHEL-E. ROBILLARD,
notaire.

Copie conforme à l'original demeuré en mon étude. - -

Faint, mirrored text from the reverse side of the paper is visible through the page, appearing as bleed-through.